

Mairie - 86350 SAINT SECONDIN



Arrêté n° 2025-029

PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA BAIGNADE

Le Maire de la commune de Saint-Secondin (Vienne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2, L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire en raison de travaux de remise en état de la baignade, d'interdire l'accès au site à toute personne autre que les entreprises, prestataires et agents communaux diligentés par le Maire,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt du public d'assurer des mesures de sécurité en pourtour de la zone de baignade

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée de fermeture du site de la baignade, il est strictement interdit à toute personne de pénétrer sur le site.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux élus, services municipaux, entreprises et prestataires dûment habilités par le Maire.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté et par une signalisation correspondante.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✉ Monsieur le Préfet de la Vienne,
- ✉ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Villedieu du Clain,
- ✉ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Secondin, le 24/03/2025

**Le Maire,
Jean-Louis BOURRIAUX**

